Fiche de données de sécurité

Conforme à l'Annexe II de REACH - Règlement 2015/830

SECTION 1. Identification de la substance / du mélange et dusociété / entreprise

1.1. étiquette d'un produit

Nom **BE Flex partie A**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Description / Utilisation Mélange de polyols. Partie du système à deux composants pour les étiquettes de dômes. Pour usage professionnel/industriel uniquement.

Les usagesnon recommandé pour une utilisation autre que celui décrit.

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise Résine Pro Srl
Rue d'adresse XXV avril zi snc
Lieu eÉtat 19021 Arcole (SP)
Tél +39 0187 955108

e-mail de la personne compétente,

responsable de la fiche technique desécurité info@resinpro.it

1.4. Numéro d'urgence

Numéros de téléphone des principaux centres antipoison italiens (actifs 24h/24):

Centre antipoison de Pavie 0382 24444 (CAV IRCCS Fondazione Maugeri - Pavie)
Centre antipoison de Milan 02 66101029 (CAV Niguarda Ca` Granda Hospital - Milan)
Centre antipoison de Bergame 800 883300 (CAV Ospedali Riuniti - Bergame)
Centre antipoison de Florence 055 7947819 (Hôpital CAV Careggi - Florence) Centre antipoison de Rome 06 3054343 (CAV Policlinico Gemelli - Rome) Centre antipoison de Rome 06 49978000 (CAV Policlinico Umberto I - Rome)

Pour toute information urgente, veuillez contacterun numéro téléphone d'urgence de l'entreprise : +39 0187 955108 (Lun-Ven 8.30 -17.00). Faire un premier support technique.

SECTION 2. Identification desdangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et modifications et ajustements ultérieurs).
Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2015/830.
Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est donnée dans la section. 11 et 12 de

cette fiche. Classification et indications des dangers :

Toxicité aiguë, catégorie4H302 Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë, catégorie4H312 Nocif par contact avec la peau.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2 H373 Peut causer des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.
Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3 H412 Nocif pour la vie aquatique, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage
Étiquetage de danger conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et ajustements

ultérieurs. Pictogrammes de danger :

Avertissements: Mise en

gardeMentions de danger :

H302 + H312	Nocif en cas d'ingestion ou de contact avec la peau.
H373	Peut causer des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

Conseils de précaution :

P102	Tenir hors de portée des enfants
P103	Lire l'étiquette avant utilisation
P404	Conserver dans un récipient fermé
P405	Garder enfermé
P501	Éliminer le produit / récipient conformément à la réglementation concernant les résidus dangereux, les récipients ou les résidus de récipients
P264	Lavez-vous soigneusement les mains après utilisation.
P260	Ne pas respirer les vapeurs.
P273	Ne pas disperser dans l'environnement.
P280	Porter des gants/vêtements de protection.
P312	En cas de malaise, appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.
P314	En cas de malaise consulter un médecin.

Contient: TOLILMERCURIONÉODÉCANATE DE GLYCÉROL, PROPOSSILATE

2.3. Autres dangers
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1 %.

SECTION 3. Composition / informations surIngrédients

3.2. Mélanges

Contient:

Identité x	**= conc.%**	**Classement 1272/2008 (CLP)**
GLYCÉROL, PROPOSSILAT		
CAS25791-96-232.5 ≤	x <35 aigu	Tox. 4H302
INDEX CE		
500-044-5 -		
N° d'enregistrement -		
NÉODÉCANATE TOLYLMERCURIUM		
CAS-0,25	≤ x <0,3	Toxicité aiguë. 1 H310, Toxicité aiguë. 2 H300, Toxicité aiguë. 2 H330, STOT RE 1 H372, Skin Corr. 1 H314, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Acute 1 H400 M = 10, Aquatic Chronic 1 H410 M = 1, Note de classification selon l'annexe VI du règlement CLP : 1 A
CE 944-689-4		
INDEX 080-004-00-7		
N° d'enregistrement -		

Le libellé complet des mentions de danger (H) est donné dans la rubrique 16 de la fiche.

SECTION 4. Premières mesuressauvetage

4.1. Description des premiers secours
YEUX : Enlever les lentilles de contact. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter immédiatement un médecin.
PEAU : Enlever les vêtements contaminés. Prenez une douche immédiatement. Consulter immédiatement un médecin.
INGESTION : Faire boire autant d'eau que possible. Consulter immédiatement un médecin. Ne pas faire vomir sauf autorisation expresse de votre médecin.
INHALATION : Appeler immédiatement un médecin. Emmenez la personne à l'air frais, loin du lieu de l'accident. Si la respiration s'arrête, pratiquer la respiration artificielle. Prendre les précautions adéquates pour le sauveteur.
MESURES DE PROTECTION POUR LES PREMIERS SECOURS : pour les EPI nécessaires aux interventions de premiers secours se référer à la section 8.2 de cette fiche de données de sécurité.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
Aucune information spécifique sur les symptômes et les effets causés par le produit n'est connue.

4.3. Indication de toute attention médicale immédiate et traitement spécial nécessaire
Information non disponible

SECTION 5. Mesuresprévention d'incendies

5.1. Lutte contre l'incendie
MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Les moyens d'extinction sont les traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poudre et eau nébulisée.
MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS
Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélangeDANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations pour les pompiers
INFORMATIONS GÉNÉRALES
Refroidir les récipients avec des jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le développement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours un équipement complet de protection contre les incendies. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être rejetées à l'égout. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie conformément à la réglementation en vigueur.
ÉQUIPEMENT
Vêtements de lutte contre l'incendie normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de rejetaccidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
Arrêter la fuite s'il n'y a pas de danger. Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné dans la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables tant pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales
Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
Aspirer le produit qui s'est échappé dans un récipient adapté. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit en vérifiant la section 10. Absorber le reste avec un absorbant inerte.
Assurer une ventilation suffisante de l'endroit touché par la fuite. L'élimination du matériel contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections
Toute information concernant la protection individuelle et l'élimination est donnée dans les rubriques 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
Manipulez le produit après avoir consulté toutes les autres rubriques de cette fiche de données de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans les zones où il mange. Oui

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités
conservez uniquement dans son emballage d'origine. Conserver les récipients fermés, dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Gardez le contenu à l'écart de tout matériel incompatible, en vérifiant la section 10. la

7.3. Utilisations finales spécifiques
Aucune autre utilisation que celle indiquée dans la rubrique 1.2 de cette fiche de données de sécurité

SECTION 8. Contrôles de l'exposition / protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Exigences normatives :
ACGIH 2019
TLV-ACGIH

NÉODÉCANATE TOLYLMERCURIUM

Valeur limite du seuil

Mec	L'état	TWA / 8h		STEL / 15min		Remarques / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV-ACGIH		0,01				Peau

Mercure [7439-97-6], composés alkylés, en tant que Hg)

8.2. Contrôles d'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques adéquates doit toujours primer sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation du lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.
Pour le choix des équipements de protection individuelle, si nécessaire, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques. Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE qui certifie leur conformité à la réglementation en vigueur.
Prévoir une douche d'urgence avec bassin pour le visage et les yeux.
Les niveaux d'exposition doivent être maintenus aussi bas que possible pour éviter des accumulations importantes dans l'organisme. Gérer les équipements de protection individuelle de manière à assurer une protection maximale (par exemple, réduction des délais de remplacement).

PROTECTION DES MAINS
Protéger les mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. Norme EN 374). tu
Pour le choix final du matériau des gants de travail, il faut tenir compte de : la compatibilité, la dégradation, le temps de rupture et la perméation.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle n'est pas prévisible. Les guans ont un temps de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

OU

PROTECTION DE LA PEAU
Porter des vêtements de travail de catégorie II à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel (réf. Règlement 2016/425 et norme EN IS 20344). Laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches (réf. Norme EN 166).
S'il existe un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des pulvérisations en rapport avec le travail effectué, il est nécessaire de prévoir une protection adéquate des muqueuses (bouche, nez, yeux) afin d'éviter une absorption accidentelle.

PROTECTION RESPIRATOIRE e
En cas de dépassement de la valeur seuil (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit, il est conseillé de porter un masque avec un filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisi en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). S'il y a des gaz ou vapeurs de nature différente et/ou des gaz ou vapeurs avec des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres combinés doivent être prévus.Les techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition des travailleurs aux valeurs seuils. pris en considération. La protection offerte par les masques est cependant limitée. l . L n
Dans le cas où la substance considérée est inodore ou son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA relative et en cas d'urgence, porter un

un appareil respiratoire autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un appareil respiratoire à prise d'air extérieur (réf. norme EN 138). Pour le bon choix de l'appareil de protection respiratoire, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES D'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions des processus de fabrication, y compris celles des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour se conformer à la législation sur la protection de l'environnement. Les résidus de produit ne doivent pas être rejetés sans contrôle dans les eaux usées ou les cours d'eau.

SECTION 9. Propriétés physiques echimique

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

L'étatPhysique liquide
Couleur incolore
Odeur inodore

Le seuilolfactifNon	produit applicable et inodore
pHNon	en vigueur
Point de fusion oucongélation Non disponible	Point
d'ébullitioninitial	Indisponible
Intervalle depas bouillant	disponible
Le point deinflammabilité 208	°C (coupe fermée - Reg. CE 440/2008 - Part A9)
Taux deévaporation Non	disponible
Inflammabilité des solides egaz Non	applicable en fonction de l'état physique.
Limite inférieureinflammabilité Non	disponible
Limite supérieureinflammabilité Non	disponible
Limite inférieureexplosivité Non	disponible
Limite supérieureexplosivité Non	disponible
Tension devapeur Non	disponible
DensitéPas de vapeurs	disponible
Densitérelatif 1.03	kg/dm3
Solubilité insoluble	dans l'eau
Coefficient de partage : n-octanol / eau : Non disponible	
auto-inflammation	Indisponible
Température dedécomposition Non	disponible
Viscosité 270	- 400 cPs (à 25°c)
PropriétéProduit explosif	non explosif sur la base de la composition
Propriétéoxydants Produit	non oxydant sur la base de la composition

9.2. autresinformations

Information non disponible

SECTION 10. Stabilitéréactivité

10.1. Réactivité
Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.2. Stabilité chimique
Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Pas de réactions dangereuses dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.4. Conditions à éviter
Le produit peut s'oxyder à des températures élevées. La formation de gaz lors de la décomposition peut provoquer une compression dans les systèmes fermés.

10.5. Matériaux incompatibles
Eviter le contact avec : agents oxydants, acides forts, bases fortes.

10.6. Produitsde décomposition dangereuse
En raison de la décomposition thermique ou en cas d'incendie, des gaz et vapeurs potentiellement nocifs pour la santé peuvent être libérés.

ARTICLE 11. Informationstoxicologique

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit lui-même, les éventuels risques pour la santé du produit ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères établis par la législation de référence pour la classification.
Par conséquent, tenez compte de la concentration des substances dangereuses individuelles éventuellement mentionnées dans la section. 3, pour évaluer les effets toxicologiques dérivant de l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les effets

toxicologiques TOXICITÉ AIGUË
CL50 (Inhalation) du mélange : > 5 mg/l
LD50 (Oral) du mélange : 1052,67 mg/kg
LD50 (Dermique) du mélange : 1666,67
mg/kg

NÉODÉCANATE TOLYLMERCURIUM
LD50 (Oral) 5 mg / kg Point estimate toxicité aiguë (Table 3.1.2 Reg. (EU) 1272/2008) LD50
(Dermal) 5 mg / kg Point estimate toxicité aiguë (Table 3.1.2 Reg. (EU) 1272 / 2008)
CL50 (Inhalation) 0,05 mg / l / 4h Estimation ponctuelle des brouillards de toxicité aiguë (Tableau 3.1.2 Reg. (EU) 1272/2008)

GLYCÉROL, PROPOSSILAT
LD50 (Oral) > 1000 mg/kg Informations disponibles dans la FDS du fournisseur
LD50 (Dermique)> 2000 mg/kg Rat Sprague-Dawley (Méthode OCDE Ligne directrice 402, BPL)

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE
Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

GLYCÉROL, PROPOSSILAT
Méthode : Ligne directrice 404 de
l'OCDE, Fiabilité BPL (score de
Klimsch) : 1
Espèce : lapin (New Zealand White)
Résultats : non irritant.

NÉODÉCANATE TOLYLMERCURIUM
Corrosif pour la peau et les muqueuses (Informations disponibles dans la FDS du fournisseur)

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE
Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

GLYCÉROL, PROPOSSILAT
Méthode : Ligne directrice 405 de
l'OCDE, Fiabilité BPL (score de
Klimsch) : 1
Espèce : lapin (New Zealand White)
Résultats : non irritant.

NÉODÉCANATE TOLYLMERCURIUM
Provoque des lésions oculaires graves (Informations disponibles dans la FDS du fournisseur)

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE
Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation cutanée

GLYCEROL, PROPOSSILATE
Méthode : Ligne directrice 406 de l'OCDE (test de Buehler), Fiabilité BPL (score de Klimsch) : 1
Espèce : cochon d'Inde
Résultats : non sensibilisant.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALESLA
Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

GLYCÉROL, PROPOSSILAT
Sur la base des données disponibles, la substance n'a pas d'effet mutagène et n'est pas classée dans la classe de danger CLP correspondante.

CANCÉROGÉNICITÉ
Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

GLYCÉROL, PROPOSSILAT
Sur la base des données disponibles, la substance n'a pas d'effets cancérigènes et n'est pas classée dans la classe de danger CLP correspondante.

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION
Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

GLYCÉROL, PROPOSSILAT
Sur la base des données disponibles, la substance n'a pas d'effet toxique pour la reproduction et n'est pas classée dans la classe de danger CLP correspondante.

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE
Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

GLYCÉROL, PROPOSSILAT
Aucune donnée spécifique sur la toxicité pour un organe cible n'est disponible pour une exposition unique.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE
Il peut causer des dommages aux organes

GLYCÉROL,PROPOSÉ
Sur la base des données disponibles, la substance n'a pas d'effets spécifiques de toxicité sur les organes cibles pour une exposition unique et n'est pas classée dans la classe de danger CLP correspondante.

NÉODÉCANATE TOLYLMERCURIUM
Provoque des lésions aux organes par exposition prolongée ou répétée (STOT-RE, Cat. 1 - Données disponibles dans la FDS du fournisseur).

DANGER EN CAS D'ASPIRATION
Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

GLYCÉROL, PROPOSSILAT
Aucune donnée n'est disponible sur le danger en cas d'aspiration.

ARTICLE 12. Informationsécologique

Le produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement et est nocif pour les organismes aquatiques avec des effets négatifs à long terme pour l'environnement aquatique.

12.1. Toxicité

NÉODÉCANATE TOLYLMERCURIUM

CL50 -Poissons0,155 mg/l/96h Valeur rapportée au mercure (Hg) - Publication : Aquat. Toxicol., 2, 143-156
EC50 -Crustacés 0,029 mg/l/48h Valeur rapportée au mercure (Hg) - Publication : Bull. Environ. Contam. Toxicol., 42, 325-330 CSEO chroniquePoissons0.011 mg / l / 32 d Valeur rapportée au mercure (Hg) - Publication : Mar. Environ. Rés., 3, 195-213)
CSEO chroniqueCrustacés 0,02 mg/l/7 j Valeur rapportée au mercure (Hg) - Publication : Trop. Écol., 298 (1), 71-78.)

GLYCÉROL, PROPOSSILAT

CL50 -Poissons> 1000 mg/l/96h Leuciscus idus (Ligne directrice 203 de l'OCDE, BPL)
EC50 -Crustacés> 100 mg/l/48h Daphnia magna (Ligne directrice 202 de l'OCDE, BPL)
CSEO chroniqueCrustacés> 10 mg/l Daphnia magna - 21j - (Ligne directrice 211 de l'OCDE, BPL)

12.2. Persistance et dégradabilité

NÉODÉCANATE TOLYLMERCURIUM

PAS rapidement dégradable

GLYCÉROL, PROPOSSILAT

NON rapidement dégradable OCDE Ligne directrice 301 B, BPL

12.3. Potentiel de bioaccumulation
Information non disponible

12.4. Mobilité dans le sol
Information non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1 %.

12.6. Autres effets indésirables
Information non disponible

SECTION 13. Considérations surdisposition

13.1. Méthodes de traitement des déchets
Réutiliser si possible. Les résidus de produit doivent être considérés comme des déchets dangereux spéciaux. La dangerosité des déchets contenant partiellement ce produit doit être évaluée selon les lois en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une entreprise agréée de gestion des déchets, conformément aux réglementations nationales et éventuellement locales. EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être envoyés pour valorisation ou élimination conformément à la réglementation nationale en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations surle transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux selon les dispositions en vigueur sur le transport des marchandises dangereuses par route (ADR), par rail (RID), par mer (Code IMDG) et par air (IATA).

14.1. Numéro ONU
N'est pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
N'est pas applicable

14.3. Classes de danger pour le transport
N'est pas applicable

14.4. Groupe d'emballage
N'est pas applicable

14.5. Dangers environnementaux
N'est pas applicable

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs
N'est pas applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL et au code IBC
Informations non pertinentes

ARTICLE 15. Informations sur lerégulation

15.1. Législation et réglementation en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues selon l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point.3.	Substances ou mélanges liquides qui correspondent aux critères relatifs à l'une des classes ou catégories de danger suivantes énoncées à l'annexe I du règlement (CE) no. 1272/2008 : a) classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F ; b) classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou le développement, 3.8 effets autres que stupéfiants, 3.9 et 3.10 ; c) classe de danger 4.1; d) classe de danger 5.1.
Point 40	Substances classées comme gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, solides inflammables de catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables de catégories 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques de catégorie 1 ou solides pyrophoriques de catégorie 1, même s'ils ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008

Substances contenues

Point18	TOLILMERCURIONÉODÉCANATE

Substances dans la liste candidate (art. 59 REACH)
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)
Aucun

Substances soumises à l'obligation de notification d'exportation Règlement (CE) 649/2012: Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :
NÉODÉCANATE DE TOLYLMERCURIUM - (COMPOSÉS DE MERCURE)

Substances soumises à la Convention de Stockholm :Aucun

Contrôles sanitaireslа
Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, sauf si le risque pour la sécurité et la santé du travailleur a été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224 alinéa 2.

Décret législatif 152/2006 et
modifications ultérieures Émissions
selon la partie V annexe I :
LANGUETTE. B Classe 1 00,27%

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été développée pour le mélange/les substances listées dans la section 3.

ARTICLE 16. Autresinformations

Texte des indications de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la fiche :

Toxicité aiguë.1	Toxicité aiguë, catégorie 1
Toxicité aiguë.2	Toxicité aiguë, catégorie 2
Toxicité aiguë.4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RÉ1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée,
catégorie 1 STOT RE**2**	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée,
catégorie 2 Skin Corr.**1**	Corrosion cutanée, catégorie 1
Aquatique aiguë1	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic**1**	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie
1 Aquatic Chronic**3**	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie
3**H310**	Mortel par contact avec la peau.
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H330	Mortel en cas d'inhalation.
H302 + H312	Nocif en cas d'ingestion ou de contact avec la peau.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H372	Cause des lésions aux organes par exposition prolongée ou répétée.
H373	Peut causer des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.
H314	Il provoque de graves brûlures cutanées et de graves lésions oculaires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme.
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

LÉGENDE:
- ADR : Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses par route
- NUMÉRO CAS : Numéro du Chemical Abstract Service
- EC50 : Concentration affectant 50% de la population testée
- NUMERO CE : Numéro d'identification dans ESIS (archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement CE 1272/2008
- DNEL : niveau dérivé sans effet
- EmS : Horaire d'urgence
- SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Réglementation pour le transport de marchandises dangereuses de l'International Air Transport Association
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise au test
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- NUMÉRO D'INDEX : numéro d'identification à l'annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : Dose létale 50 %
- OEL : niveau d'exposition professionnelle

- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : concentration environnementale prévue
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- PNEC : Concentration prédite sans effet
- REACH : Règlement CE 1907/2006
- RID : Règlement pour le transport international de marchandises dangereuses par train
- TLV : valeur limite de seuil
- TLV PLAFOND : Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition professionnelle.
- TWA STEL : limite d'exposition à court terme
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de pollution des eaux (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE :
1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
16. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
- Manipulation de la sécurité chimique
- INRS - Fiche Toxicologique
- Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
- NI Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
- Site IFA GESTIS
- Site web de l'Agence ECHA
- Base de données des modèles de FDS des produits chimiques - Ministère de la santé et Institut national de la santé

Classification du mélange selon le règlement (CE) n.Procédure 1272/2008	**classification**
Toxicité aiguë, catégorie4H302	Méthode de calcul
Toxicité aiguë, catégorie4H312	Méthode de calcul
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2 H373	Méthode de calcul
Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie3H412	Méthode de calcul

Remarque pour le destinataire de la fiche de données de sécurité (FDS) :

C'est le destinataire de cette fiche de données de sécurité qui doit s'assurer que les informations contenues sont lues et comprises par toutes les personnes qui manipulent, stockent, utilisent ou entrent en contact de quelque manière que ce soit avec la substance ou le mélange auquel cette fiche fait référence. En particulier, le destinataire doit fournir une formation adéquate au personnel affecté à l'utilisation de substances ou de mélanges dangereux. Le destinataire doit s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations par rapport à l'utilisation spécifique de la substance ou du mélange.

Cependant, la substance ou le mélange auquel cette FDS fait référence ne doit pas être utilisé à des fins autres que celles spécifiées dans la section 1. Aucune responsabilité n'est assumée pour les utilisations inappropriées. L'utilisation du produit ne relevant pas du contrôle direct du Fournisseur, il incombe à l'utilisateur de respecter, sous sa propre responsabilité, les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité nationales et communautaires.

Les informations contenues dans cette FDS sont fournies de bonne foi et sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, à la date de révision indiquée, disponibles auprès du Fournisseur indiqué dans la section 1 de cette fiche. La FDS ne doit pas être interprétée comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique de la substance ou du mélange. Les informations se réfèrent uniquement à la substance ou au mélange spécifiquement désigné dans la section 1 et peuvent ne pas être valables pour la substance ou le mélange utilisé en combinaison avec d'autres matériaux ou dans d'autres processus non spécifiquement indiqués dans le texte.
Cette version de la FDS remplace toutes les versions précédentes.

Changements par rapport à la révision précédente
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

01/02/03/08/09/11/12/15/16